



**ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 75/2022

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Madame Mireille RAYMOND et de Monsieur Bernard CAPPELAERER domiciliés au 35 avenue de Boisseron afin d'être autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de leur déménagement et emménagement au 51, rue des Zibelines, les 22 et 23 octobre 2022 ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces interventions, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la Commune selon les dispositions ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1 : Les samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur l'avenue de Boisseron, entre 8 heures et 19 heures :

- Trois places de stationnement seront réservées en face du domicile des demandeurs, sur la portion comprise entre le n°35 et la rue Neuve. Ces places de stationnement serviront de voie de circulation.
- Les véhicules nécessaires (deux petits camions) au déménagement seront autorisés à stationner le long du n°35.

Article 2 : Le présent arrêté devra être, pendant toute la durée de l'autorisation, mis en évidence sur les véhicules concernés.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront prêtées aux demandeurs.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité des demandeurs.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 5 : A la fin des travaux, le demandeur veillera à ce que la voie soit remise en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Toute détérioration du domaine public donnera lieu à facturation des réparations aux demandeurs.

Article 6 : Madame le Maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saussines, jeudi 20 octobre 2022,

Le Maire,
Isabelle de Montgolfier

